

Document:-
A/CN.4/SR.346

Compte rendu analytique de la 346e séance

sujet:
Droit de la mer – le régime de la haute mer

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1956, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

dangereuses et nocives. Nul n'ignore les dangers que présentent les radiations ionisantes ainsi que la retombée et les déchets radioactifs et il convient d'imposer aux Etats l'élaboration des règles nécessaires pour éviter la pollution des eaux par ces agents également.

57. M. SANDSTRÖM met en doute le bien-fondé de l'amendement proposé par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine; de toute évidence, la pollution doit être évitée dans la mer territoriale aussi bien qu'en haute mer. Il préfère par conséquent ne modifier en rien le texte de l'article 23.

58. Le PRÉSIDENT fait remarquer qu'il ressort nettement du commentaire que la Commission a voulu tenir compte de ce point.

59. M. SALAMANCA pense que l'on pourrait donner satisfaction à M. Sandström en supprimant le mot « haute » au paragraphe 1 du texte de M. Pal.

60. M. PAL accepte cet amendement.

61. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, signale que le texte de M. Pal pourrait avoir un effet limitatif. Il conviendrait peut-être d'indiquer clairement qu'il existe d'autres agents de pollution. On laisserait ainsi la porte ouverte aux accords qui seront conclus dans l'avenir au sujet de réglementations internationales.

62. M. PAL ne s'oppose pas à cette modification.

63. Sir Gerald FITZMAURICE déclare qu'il pourrait accepter la deuxième disposition proposée par le Gouvernement néerlandais; en effet, les Etats devraient être tenus d'édicter des règlements visant à éviter la pollution des eaux due à l'immersion de déchets radioactifs. Toutefois, en l'absence d'avis scientifiques, il n'est pas en mesure de se faire une opinion sur les incidences techniques du texte proposé par M. Pal. Il est de notoriété publique que la retombée radioactive peut se produire en des points situés à des milliers de milles du lieu de l'explosion initiale et peut-être y commencer à dériver; la seule façon d'éviter une pollution de ce genre serait donc d'interdire totalement les expériences atomiques, ce qui, comme il a déjà eu l'occasion de l'indiquer à propos d'une autre question, dépasse la portée normale d'un projet relatif à la haute mer. Voilà pourquoi, malgré la sympathie qu'il éprouve pour les motifs dont s'inspire la proposition de M. Pal, Sir Gerald Fitzmaurice n'est pas en mesure de lui donner son appui.

64. M. ZOUREK considère que M. Pal a eu raison de proposer que la portée de cet article soit étendue à l'espace aérien situé au-dessus de la haute mer, et cela en raison, notamment, des effets des radiations ionisantes qui sont beaucoup plus dangereuses pour les navigateurs que la radioactivité des eaux. Il donne sa préférence à la proposition de M. Pal, car le texte en est plus complet. La Commission des transports et des communications de l'Organisation des Nations Unies s'est occupée il y a déjà cinq ans du problème de la pollution des eaux due à l'immersion de déchets radioactifs et il serait surprenant que la Commission le passât sous silence dans son projet.

65. M. SALAMANCA répète qu'à son avis il n'entre pas dans la compétence de la Commission d'interdire les expériences atomiques.

66. M. SCALLE estime que le texte devrait mentionner expressément la pollution de l'espace aérien surjacent.

67. M. SANDSTRÖM demande un vote séparé sur le début du texte de M. Pal jusqu'aux mots « haute mer par les hydrocarbures ».

La suite du débat sur l'article 23 et sur les amendements à ce texte est renvoyée à la séance suivante.

La séance est levée à 18 h. 15.

346^e SÉANCE

Mardi 15 mai 1956, à 10 heures

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/97 et Add. 1 et A/CN.4/99 et Add.1 à 6) (<i>suite</i>)	64
Article 23. Pollution de la haute mer (<i>suite</i>)	64
Chapitre III. — Câbles et pipe-lines sous-marins:	
Article 34	69
Article 35	69
Article 36	69
Article 37	69
Article 38	69

Président: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS.

Présents:

Membres: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. L. PADILLA NERVO, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Georges SCALLE, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

Secrétariat: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/97 et Add.1, A/CN.4/99 et Add.1 à 6) (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 23 et de la variante proposée par M. Pal¹.

Article 23. Pollution de la haute mer (suite)

2. M. PAL pense que si, à la fin de la séance précédente, M. Scelle a fait observer qu'il fallait mentionner expressément l'espace aérien situé au-dessus de la haute mer²,

¹ A/CN.4/SR.345, paragraphe 55.

² *Ibid.*, paragraphe 66.

c'est que dans la traduction française de sa proposition, il est question « des eaux de la haute mer » et non pas simplement « de la haute mer » comme dans le texte original. Toutefois, il ne verrait pas d'objection à ce que le sens de la disposition fût précisé comme l'a suggéré M. Scelle, soit dans l'article lui-même, soit dans le commentaire.

3. Pour ce qui est de l'objection formulée par Sir Gerald Fitzmaurice³, il indique que les mots « les radiations ionisantes ou les retombées ou déchets radioactifs » sont repris de la résolution 913 (X) de l'Assemblée générale, de sorte que leur signification est probablement connue de tous les Etats Membres.

4. Une compréhension bienveillante des intentions de M. Pal ne suffit pas. En présentant sa proposition, il ne cherche à gagner la compréhension bienveillante de personne. C'est une question de justice, et la justice exige que les Etats soient tenus ou bien de réglementer leur action de manière à éviter de nuire, ou bien même de s'abstenir complètement de tels actes. S'ils prétendent que, par leur nature, les actes en question échappent à toute réglementation propre à écarter les risques de danger, ils feraient mieux de s'abstenir. Ils ne devraient pas être autorisés à manier des matières aux effets aussi dangereux et imprévisibles en avertissant simplement les navigateurs d'avoir à évacuer certains parages de la haute mer.

5. M. SANDSTRÖM estime que la disposition ne doit viser que la pollution des eaux, car la pollution de l'atmosphère est un problème beaucoup plus vaste; en effet, il soulève la question de la responsabilité de l'Etat pour les actes accomplis sur son territoire, laquelle doit faire l'objet d'un autre projet.

6. M. SCELLE ne saurait approuver le formalisme rigide de M. Sandström. Par exemple, lorsqu'elle s'est occupée du plateau continental, la Commission a également rédigé des règles concernant les eaux surjacentes et l'espace aérien situé au-dessus d'elles. Si elle ne l'avait pas fait, le projet d'articles adopté eût été encore plus défectueux qu'il ne l'est. Les mêmes considérations doivent prévaloir dans le cas présent parce que, si l'article 23 ne traite que de la pollution des eaux, il sera absolument inopérant. Après tout, la retombée radioactive dont ont souffert les pêcheurs japonais a été transportée par les airs et non par les eaux. M. Scelle croit donc qu'il y aurait lieu d'ajouter les mots « ou de l'espace aérien surjacent » après les mots « haute mer », au paragraphe 1 du texte de M. Pal. Les libertés énumérées à l'article 2 témoignent éloquemment de l'impossibilité de traiter séparément les différents éléments. La Commission n'est pas en droit d'interdire les expériences atomiques, mais elle doit prescrire aux Etats d'édicter des règlements visant à éviter la pollution des eaux et des airs qu'elles entraînent et qui peut constituer un danger pour la navigation.

7. M. SANDSTRÖM n'est toujours pas convaincu par l'argument de M. Scelle. La comparaison avec le projet d'articles relatifs au plateau continental est peu

appropriée car, dans ce dernier projet, la Commission a admis certains droits de souveraineté qui constituent une dérogation au principe de la liberté de la haute mer. En ce moment, la Commission discute de la responsabilité des Etats pour des actes accomplis sur leur propre territoire, de même que pour des actes accomplis en haute mer, question qui, de l'avis de M. Sandström, appartient à un autre domaine.

8. M. ZOUREK ne partage pas l'opinion de M. Sandström, car il est tout à fait évident que l'on ne peut jouir de la liberté de la haute mer si les eaux ou l'atmosphère en sont contaminées par la radioactivité ou si le poisson est empoisonné par les déchets radioactifs immergés. Il en résulte que les Etats doivent être requis d'édicter les règlements nécessaires pour protéger marins et voyageurs, en mer comme sur terre, contre toute lésion. Comme M. Zourek l'a signalé à la séance précédente⁴, la question n'est pas d'ordre théorique, et la Commission des transports et des communications de l'Organisation des Nations Unies a, dès 1951, porté son attention sur la pollution des eaux par les déchets radioactifs provenant des navires à propulsion atomique. Il serait absurde de la part de la Commission d'interdire la pollution par les hydrocarbures, qui est relativement localisée, et de ne rien prévoir au sujet de la pollution par les matières radioactives, qui est infiniment plus dangereuse et étendue.

9. Comme M. Scelle, M. Zourek pense qu'aux fins du présent article, l'eau et l'air sont inséparables et que la Commission doit également codifier les règles relatives à l'espace aérien situé au-dessus de la haute mer.

10. Sir Gerald FITZMAURICE continue à croire, en dépit des arguments mis en avant par M. Scelle et M. Zourek, que la Commission ne doit pas faire figurer dans le projet de dispositions concernant la pollution par les radiations ionisantes ou les retombées radioactives.

11. Toutefois, comme il l'a dit à la séance précédente⁵ il ne voit pas d'objection à la proposition des Pays-Bas relative à l'immersion de déchets radioactifs (A/CN.4/37/Add.1, paragraphe 171).

12. Il ne faut pas oublier qu'au moment où elle examinait l'article 2 la Commission s'est refusée à accepter une autre proposition de M. Pal⁶ qui, a-t-elle estimé, visait principalement les expériences atomiques; si elle l'a fait, c'est surtout parce que son mandat ne lui permet pas d'interdire ces expériences, et qu'il est prématuré de se prononcer sur des questions dont d'autres organismes des Nations Unies s'occupent en ce moment même. La nouvelle proposition de M. Pal vise à atteindre le même but par d'autres moyens. Mais il est évidemment impossible de la mettre en œuvre sans interdire complètement les expériences atomiques, même à des fins pacifiques, puisqu'il est très difficile de contrôler la retombée radioactive, que commandent en grande partie les courants aériens et les conditions météoro-

⁴ *Ibid.*, paragraphe 64.

⁵ *Ibid.*, paragraphe 63.

⁶ A/CN.4/SR.335, paragraphe 36.

³ A/CN.4/SR.345, paragraphe 63.

logiques. Quel que soit l'aspect moral du problème, la Commission dépasserait de beaucoup sa compétence si elle acceptait une proposition d'une telle portée, à laquelle Sir Gerald serait obligé de s'opposer bien qu'il ne soit pas hostile aux mobiles qui l'ont inspirée.

13. M. SANDSTRÖM juge acceptable la proposition des Pays-Bas concernant l'immersion de déchets radioactifs.

14. M. PAL rappelle qu'il a retiré sa proposition relative à l'article 2 après que la Commission eût décidé de ne pas ajouter à la liste une cinquième liberté, la liberté de la recherche scientifique⁷, de sorte que Sir Gerald Fitzmaurice n'est pas fondé à dire que la Commission a refusé d'adopter la proposition. Elle ne s'est pas prononcée à son égard. De plus, il est inexact de dire que la proposition actuelle de M. Pal vise à atteindre le même but. A l'heure actuelle, les Etats qui veulent manier ces matières dangereuses sont seulement invités à en réglementer l'usage. Un Etat ne saurait avoir le droit d'avertir tout simplement les navigateurs de se tenir à l'écart de certains parages de la haute mer et, s'il éprouve le besoin de posséder des substances aussi dangereuses et nocives, il ne doit sous aucun prétexte être autorisé à éluder toute réglementation.

15. M. EDMONDS considère que la proposition de M. Pal dépasse la compétence de la Commission et qu'elle est inacceptable pour les raisons données par Sir Gerald Fitzmaurice.

16. M. KRYLOV fait observer que M. Edmonds est parfaitement libre de voter contre la proposition mais qu'il a certainement tort de soutenir qu'elle est hors de la compétence de la Commission: la pollution est sans aucun doute une question sur laquelle la Commission est en droit de se prononcer. Pour sa part, il a regretté que la Commission ait décidé de ne pas modifier l'article 2, bien que le maintien de la troisième phrase du premier alinéa du commentaire relatif à cet article⁸ ait donné satisfaction à M. Pal dans une certaine mesure.

17. Il admet que l'article 23 devrait également viser l'espace aérien situé au-dessus de la haute mer, mais il doute qu'il soit judicieux d'énumérer les diverses causes de pollution.

18. Faris Bey el-KHOURI croit qu'il serait illogique, lorsque l'on édicte des règles pour la haute mer en général, de ne pas étendre la portée de l'article 23 à la pollution de l'espace aérien surjacent parce que, si cet espace est contaminé, la liberté de la navigation, la liberté de la pêche et la liberté de survoler la haute mer seraient toutes compromises. Il appuie donc la proposition de M. Pal.

19. M. SPIROPOULOS a quelque peine à décider quelle attitude il doit adopter parce qu'il ne comprend pas exactement le sens des mots « radiations ionisantes ». Peut-être pourrait-on modifier le texte de M. Pal en arrêtant le paragraphe 1 aux mots « par les hydrocarbures » et en remplaçant au paragraphe 2 les mots « aux

fins indiquées ci-dessus » par les mots « pour éviter la pollution par les hydrocarbures, les radiations ionisantes, ou les retombées ou déchets radioactifs ».

20. Sir Gerald FITZMAURICE et M. SANDSTRÖM peuvent accepter l'amendement proposé par M. Spiropoulos.

21. M. ZOUREK considère que la Commission reviendrait en arrière si elle acceptait la rédaction de M. Spiropoulos après avoir décidé de maintenir la troisième phrase du premier alinéa du commentaire relatif à l'article 2, qui est ainsi libellé: « Les Etats sont tenus de s'abstenir de tous actes susceptibles de porter préjudice à l'usage de la haute mer par les nationaux d'autres Etats ». La Commission se montrerait exagérément timorée si elle ne prévoyait pas l'obligation pour les Etats d'empêcher les pratiques susceptibles de produire des effets contraires à la liberté de la haute mer.

22. M. PADILLA NERVO rappelle qu'une interdiction générale du genre de celle que M. Zourek envisage a déjà été formulée dans la troisième phrase du premier alinéa du commentaire relatif à l'article 2 et qu'elle ne peut être mise en vigueur que par un accord international, étant donné que les réglementations nationales ne suffiraient pas. Il serait donc prêt à accepter une disposition stipulant que les Etats sont tenus de participer à la rédaction d'une réglementation visant à éviter la pollution des eaux et des airs par les radiations ionisantes ou les retombées ou déchets radioactifs, mais il ne saurait souscrire à l'adoption par la Commission d'une clause interdisant les expériences atomiques, alors que la question est à l'étude au sein d'autres organismes des Nations Unies et qu'il n'a pas encore été conclu d'accord général sur l'emploi des armes atomiques.

23. En revanche, M. Padilla Nervo peut accepter la proposition néerlandaise relative à l'immersion des déchets radioactifs.

24. M. AMADO votera pour le texte original de l'article 23 avec les adjonctions proposées par le Gouvernement néerlandais, parce que le droit international en vigueur oblige les Etats à empêcher la pollution par les hydrocarbures. Toutefois, il ne peut aller aussi loin que le propose M. Pal, parce que tout ce que l'on peut espérer à l'heure actuelle, c'est que les Etats s'entendent pour réglementer les expériences atomiques.

25. M. SALAMANCA fait valoir que le danger de pollution ne peut pas être écarté par des mesures fragmentaires et qu'il faut adopter une disposition générale. La Commission pourrait indiquer dans le commentaire qu'après avoir examiné la proposition de M. Pal, elle est arrivée à la conclusion qu'elle ne devrait pas anticiper sur les décisions d'autres organismes des Nations Unies relatives aux effets des radiations.

26. En attendant, peut-être l'amendement proposé par M. Spiropoulos fournit-il la meilleure solution; en effet, bien qu'il soit rédigé en termes généraux, il tient compte des considérations d'ordre technique mises en avant par certains membres. La Commission doit préparer la voie à un accord multilatéral.

⁷ A/CN.4/SR.340, paragraphe 1.

⁸ *Ibid.*, paragraphe 45.

27. De l'avis de Faris Bey el-KHOURI, quoique la Commission ne puisse aborder les questions scientifiques, elle ne doit pas garder le silence sur la pollution provoquée par d'autres agents que les hydrocarbures. Il propose donc le texte suivant rédigé en termes généraux et qui n'engage pas l'avenir:

« Les Etats sont tenus de coopérer à l'élaboration de règles visant à éviter que la haute mer ou l'atmosphère surjacent ne soit polluée d'une manière qui empêche ou compromette l'exercice des libertés de la haute mer. »

28. M. PAL objecte que le texte de Faris Bey el-Khoury aurait une portée encore plus limitée que l'article 23 actuel qui, indépendamment du danger pour la navigation, s'efforce de prévenir la pollution des ports et des plages. Il ne peut donc l'accepter.

29. Il ne peut non plus retirer son propre texte en faveur de la rédaction proposée par M. Spiropoulos.

30. M. SCELLE fait observer que l'article 23, qui commence par les mots « Tous les Etats seront tenus d'édicter des règles visant à éviter... » ne menace pas autant la liberté des Etats que sir Gerald Fitzmaurice paraît le penser. Les termes du texte proposé par M. Pal sont très modérés; ils n'auraient pas pour effet d'interdire les expériences atomiques et l'on ne saurait leur opposer des objections aussi catégoriques que celles que Sir Gerald Fitzmaurice a formulées.

31. Sir Gerald FITZMAURICE signale que les termes du texte anglais de l'article 23 sont plus énergiques que ceux du texte français.

32. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission devra voter d'abord sur le texte de M. Pal car il est le plus éloigné de l'original puisqu'il impose directement aux Etats l'obligation d'édicter des règlements visant à éviter la pollution due à un certain nombre de causes qu'il spécifie. La proposition de M. Padilla Nervo n'imposerait cette obligation qu'en ce qui concerne les hydrocarbures et l'immersion de déchets radioactifs.

33. M. AMADO souhaite vivement garder le texte original de l'article 23 qui prescrit aux Etats d'empêcher la pollution par les hydrocarbures.

34. Sir Gerald FITZMAURICE pense aussi qu'il importe de maintenir l'article 23 en raison spécialement du fait qu'il mentionne les dispositions conventionnelles existant en matière de prévention de la pollution des eaux par les hydrocarbures.

35. Pour Faris Bey el-KHOURI, la Commission doit d'abord voter sur le principe et décider si l'article 23 doit également viser l'espace aérien situé au-dessus de la haute mer, puis sur le point de savoir s'il convient de désigner nommément certains cas de pollution.

36. Il ajoute que, si son texte est rejeté, il appuiera la proposition de M. Pal.

37. Sir Gerald FITZMAURICE craint que cette procédure ne mette certains membres dans une situation difficile parce qu'ils ne pourraient pas voter sur le premier principe mentionné par Faris Bey el-Khoury sans

savoir s'il fera ou non partie d'une disposition impérative. Il se prononce donc en faveur de la manière de procéder indiquée par le Président.

38. M. SANDSTRÖM partage l'opinion de Sir Gerald Fitzmaurice et relève que, si l'article ne vise que la pollution par les hydrocarbures, il ne saurait s'appliquer à l'espace aérien surjacent.

39. M. AMADO pense que la Commission doit d'abord se prononcer sur l'article 23 tel qu'il est rédigé, car il énonce une règle traditionnelle du droit international; il faudra bien entendu harmoniser les textes anglais et français. Ensuite, elle devrait trancher la question controversée de savoir si les Etats seront ou non priés de participer à la rédaction de règlements visant à éviter d'autres formes de pollution.

40. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 1 du texte de M. Pal qui, avec les amendements acceptés par son auteur, est ainsi libellé:

« Tous les Etats sont tenus d'édicter des règles visant à éviter la pollution de la haute mer et de l'espace aérien surjacent par les hydrocarbures, les radiations ionisantes, les retombées ou les déchets radioactifs ou d'autres agents de pollution. »

Il est procédé au vote.

Il y a 6 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions. Le texte de M. Pal n'est pas adopté.

41. M. PADILLA NERVO propose d'ajouter à l'article 23 un second paragraphe ainsi rédigé:

« Tous les Etats sont tenus d'édicter des règles visant à éviter la pollution des mers due à l'immersion de déchets radioactifs. »

42. M. ZOUREK propose d'ajouter, à la fin de ce texte, les mots: « et à d'autres agents nocifs ».

43. M. SANDSTRÖM ne peut appuyer l'amendement proposé par M. Zourek parce que les termes en sont trop imprécis.

44. M. SCELLE dit qu'il faut prendre en considération une autre cause de pollution dangereuse, à savoir la rupture de pipe-lines posés sur le plateau continental. Il propose donc la suppression, à l'article 23, des mots: « répandus par les navires ».

45. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, estime que la question soulevée par M. Scelle, qui se rapporte aux pipe-lines en général et qui est déjà traitée dans le commentaire, pourrait être renvoyée au Sous-Comité.

Il en est ainsi décidé.

46. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 2 que M. Padilla Nervo a proposé d'ajouter à l'article 23.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, la proposition de M. Padilla Nervo est adoptée.

47. M. SCELLE ne voit dans cette disposition qu'un pis-aller.

48. M. ZOUREK rappelle que la Commission est toujours saisie de son amendement; celui-ci pourrait donner satisfaction, dans une certaine mesure, à ceux des membres

qui préfèrent une disposition générale et qui se sont opposés à l'énumération des agents de pollution contenue dans le texte de M. Pal parce qu'elle était trop technique.

49. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'en adoptant le texte de M. Padilla Nervo la Commission a implicitement rejeté l'amendement proposé par M. Zourek.

50. M. EDMONDS voudrait savoir si l'intention de M. Zourek est d'empêcher la pollution par immersion d'autres agents de pollution.

51. M. PADILLA NERVO est d'avis que l'amendement de M. Zourek ne convient pas au nouveau paragraphe 2, qui traite de l'immersion de déchets radioactifs. Il se propose personnellement de suggérer un nouveau paragraphe 3 aux termes duquel les Etats seraient requis de coopérer à l'élaboration de règles visant à empêcher la pollution provoquée par des expériences techniques et scientifiques effectuées avec les matériaux radioactifs. Peut-être l'amendement de M. Zourek s'appliquerait-il à ce texte-là.

52. Le PRÉSIDENT répond que l'intention de M. Zourek est d'imposer directement aux Etats l'obligation d'empêcher la pollution de la mer par d'autres agents nocifs.

53. Sir Gerald FITZMAURICE déclare que, dans ces conditions, M. Zourek cherche à rouvrir tout le débat sur une question qui avait été réglée par le rejet du texte de M. Pal. Il se demande donc s'il ne serait pas contraire au règlement de mettre aux voix l'amendement de M. Zourek. Au surplus, ce texte modifierait radicalement la proposition de M. Padilla Nervo.

54. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, se déclare d'accord avec Sir Gerald Fitzmaurice.

55. M. AMADO estime lui aussi que la Commission reviendrait sur sa décision antérieure si elle acceptait l'amendement de M. Zourek.

56. Faris Bey el-KHOURI dit qu'il s'est abstenu de voter sur l'amendement de M. Pal parce que ce texte mentionnait expressément certains agents de pollution. Il s'oppose à ce que l'on introduise dans les articles provisoires des questions de détail, car il n'appartient pas à la Commission d'examiner les aspects techniques du problème: elle doit se borner à formuler des principes généraux. Il lui a été impossible, pour la même raison, de voter en faveur de la proposition de M. Padilla Nervo. Il espère néanmoins que son abstention, qui est pour quelque chose dans le rejet de l'amendement de M. Pal, n'aura pas pour effet de faire abandonner l'idée qui est à la base de cette proposition, car elle mérite d'être retenue.

57. M. ZOUREK précise que, s'il a présenté son amendement, c'est pour garantir que le vote de la Commission ne serait pas interprété comme rejetant le principe sur lequel repose la proposition de M. Pal. Bien que l'amendement proposé par lui au texte de M. Padilla Nervo n'ait pas été mis aux voix, il n'en est pas moins

évident que la majorité des membres estiment que cette proposition doit porter non seulement sur la pollution par les déchets radioactifs, mais aussi sur la pollution par d'autres agents nocifs.

58. Sir Gerald FITZMAURICE juge qu'en imposant directement aux Etats l'obligation d'empêcher la pollution de la haute mer non seulement par les déchets radioactifs, mais encore par tout autre agent de pollution, l'amendement de M. Zourek introduit un élément entièrement nouveau qui n'a pas encore été évoqué dans le débat. En fait, l'obligation serait si vaste qu'il serait impossible de s'en acquitter, et le fait d'en recommander l'adoption ne pourrait pas empêcher que ne se produisent des situations manifestement insolubles. Point n'est besoin de beaucoup d'imagination pour se rendre compte que l'on pourrait étendre le sens du terme « pollution » au point d'y englober les mesures élémentaires d'hygiène et de propreté appliquées à bord des navires marchands ou autres. Quant à l'expression « agent nocif », elle devra être définie par rapport à la mer et c'est là une question qui est du ressort des hommes de science. La Commission n'est habilitée à reconnaître que des faits scientifiquement établis, tels que la pollution des eaux par les hydrocarbures répandus par les navires, qui a été l'objet de dispositions conventionnelles. En revanche, il n'est pas encore irréfutablement établi que les matières radioactives entrent en toutes circonstances dans la catégorie des agents de pollution. En tant qu'amendement au paragraphe 2, le texte de M. Zourek n'est pas acceptable. Mais évidemment, s'il s'agit de l'inclure dans le paragraphe 3 proposé par M. Padilla Nervo, c'est là une autre question.

59. *Le PRÉSIDENT décide qu'en adoptant le nouveau paragraphe 2 proposé par M. Padilla Nervo, la Commission s'est effectivement prononcée sur le caractère impératif de l'article proposé.*

60. Toutefois, on pourrait donner satisfaction à M. Zourek en apportant au nouveau paragraphe 3 proposé par M. Padilla Nervo une légère modification de forme.

61. M. PADILLA NERVO propose alors d'ajouter au projet d'article un nouveau paragraphe 3 qui aurait la teneur suivante:

« Tous les Etats sont tenus de coopérer à l'élaboration de règles visant à éviter la pollution des mers ou de l'espace aérien surjacent résultant d'expériences ou de travaux effectués avec des matériaux radioactifs ou d'autres agents nocifs. »

62. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, répondant à M. Zourek, dit que les dispositions de l'article 23 a) proposé par les Pays-Bas et reproduit au paragraphe 171 du document A/CN.4/97/Add.1 ne se rapportent pas uniquement au plateau continental. Le Sous-Comité tiendra compte de ce fait.

63. Le PRÉSIDENT met aux voix le nouveau paragraphe 3 proposé par M. Padilla Nervo.

A l'unanimité, la proposition de M. Padilla Nervo est adoptée.

64. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 1 de l'article 23 tel qu'il a été amendé ⁹.

A l'unanimité, le paragraphe tel qu'il a été amendé est adopté.

A l'unanimité, l'ensemble de l'article 23, tel qu'il a été amendé, est adopté.

65. Le PRÉSIDENT invite la Commission à aborder l'examen du chapitre III: Câbles et pipes-lines sous-marins. Il indique que le chapitre II, dont les articles 25 à 33 font l'objet d'un addendum distinct (A/CN.4/97/Add.3) au rapport du Rapporteur spécial, sera examiné ultérieurement.

Article 34

66. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, dit qu'il a proposé, au paragraphe 180 du document A/CN.4/97/Add.1, un amendement qui serait mieux à sa place dans l'article 34 que dans l'article 2 où, selon la suggestion de M. Krylov, il compléterait la troisième des libertés qui y sont énumérées.

L'amendement du Rapporteur spécial est adopté.

67. Le PRÉSIDENT fait observer que l'adjonction des mots « et des câbles à haute tension » obligera par voie de conséquence à modifier d'autres articles du chapitre III, ce dont on pourrait d'ailleurs laisser le soin au Sous-Comité.

Article 35

68. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, indique que l'amendement des Pays-Bas reproduit au paragraphe 182 ne porte que sur des modifications de forme.

L'article 35 est adopté, sous réserve de modifications de rédaction.

Article 36

69. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, dit que les gouvernements n'ont pas présenté d'observations sur cet article.

L'article 36 est adopté.

Article 37

70. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, espère que la Commission conservera le texte tel qu'il a été rédigé. Il ne voit pas de raison d'affaiblir cette clause, ce que ferait l'amendement des Etats-Unis, mentionné au paragraphe 186.

71. M. ZOUREK et M. SPIROPOULOS sont du même avis.

L'article 37 est adopté.

Article 38

72. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, dit que, si l'amendement yougoslave reproduit au paragraphe 190 n'est nullement nécessaire, il est cependant acceptable.

L'amendement yougoslave est adopté.

L'article 38, ainsi amendé, est adopté.

La séance est levée à 13 h. 5.

⁹ A/CN.4/SR.343, paragraphe 52.

347^e SÉANCE

Mercredi 16 mai 1956, à 9 h. 30

SOMMAIRE

	Pages
Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/97 et Add.1, A/CN.4/99 et Add.1 à 6, A/CN.4/103) (suite):	
Article 4. Statut des navires (reprise du débat de la 341 ^e séance):	
Le droit des organisations internationales de faire naviguer des navires sous leur pavillon	69
Nouvelle rédaction des articles 4, 5, 6 et 9 proposée par le Sous-Comité	72

Président: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS.

Présents:

Membres: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, M. Shuhsi HSU, Faris Bey EL-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. L. PADILLA NERVO, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Georges SCHELLE, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

Secrétariat: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/97 et Add.1, A/CN.4/99 et Add.1 à 6, A/CN.4/103) (suite)

Article 4. Statut des navires (reprise du débat de la 341^e séance)

Le droit des organisations internationales de faire naviguer des navires sous leur pavillon

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 4 du projet d'articles provisoires relatifs au régime de la haute mer (A/2934) et appelle son attention sur le rapport supplémentaire soumis par le Rapporteur spécial sur le droit des organisations internationales de faire naviguer des navires sous leur pavillon (A/CN.4/103).

2. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, présentant son rapport supplémentaire, expose que la proposition que celui-ci contient n'est pas aussi compliquée qu'elle pourrait le paraître à première vue. L'alinéa b) du paragraphe 9 donne au Secrétaire général un large pouvoir d'appréciation dans le choix de l'Etat ou des Etats avec lesquels il peut conclure des accords spéciaux autorisant des navires à arborer le pavillon d'un Etat en même temps que celui des Nations Unies. Les alinéas c) et d) nécessiteraient certaines modifications des législations nationales, et les navires battant pavillon des Nations Unies pourraient revendiquer les privilèges de la nation la plus favorisée, auxquels leur pavillon national ne leur donnerait pas droit.